

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 6, du 11 février 2022

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 3 mars 2022
- délai de dépôt des signatures: 12 mai 2022



Loi portant modification de la loi sur la faune sauvage (LFS)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 26 novembre 2021,
décète :

Article premier La loi sur la faune sauvage (LFS), du 1^{er} février 1995, est modifiée comme suit :

Retrait du permis
a) causes et durée

Art. 36, note marginale (nouvelle teneur), al. 1, let. h à j (nouvelles), al. 1bis, 4 et 5 (nouveaux)

¹Le permis de chasse est retiré aux personnes qui :

- h)* ont pratiqué la chasse sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments au sens de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958, et de ses dispositions d'exécution ;
- i)* se sont soustraites aux contrôles prévus à l'article 67, alinéa 3 ou ont violé leur obligation de renseigner au sens de l'article 36a ;
- j)* ont fait l'objet d'un retrait de l'autorisation de posséder ou de porter des armes.

^{1bis}Une personne est réputée chasser sous l'influence de l'alcool lorsque son état d'ébriété atteint le seuil fixé par l'article 1 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière, du 15 juin 2012.

⁴Le retrait pour les motifs visés à la lettre a) peut être prononcé pour une durée indéterminée. Le permis est alors restitué sur présentation d'un avis médical ou après réalisation d'une expertise.

⁵Le Conseil d'État règle la procédure, les critères à prendre en considération pour déterminer la durée du retrait, ainsi que les conditions de restitution. Il peut prévoir des fourchettes de durée de retrait.

Retrait du permis
b) obligations de renseigner

Art. 36a (nouveau)

¹Les personnes au bénéfice d'un permis de chasse ont l'obligation de renseigner l'autorité compétente sur les circonstances qui pourraient fonder le retrait du permis de chasse au sens de l'article 36.

²Les autorités judiciaires et administratives, ainsi que les services de l'État renseignent gratuitement, à sa demande, l'autorité compétente pour prononcer le retrait du permis de chasse.

Art. 67, al. 3 et 4 (nouveaux)

³Ils peuvent procéder aux contrôles nécessaires pour déterminer l'état d'ébriété, mais aussi la consommation de stupéfiants ou de médicaments, des personnes exerçant la chasse, et ce, par tous les moyens techniques utilisés dans le cadre de la circulation routière.

⁴Le Conseil d'État fixe dans le règlement d'exécution la procédure de constatation et de contrôle de l'état d'incapacité à chasser sous l'effet de l'alcool, des stupéfiants ou des médicaments.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 25 janvier 2022

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Q. DI MEO

La secrétaire générale,
J. PUG